

DEPARTEMENT DU GARD



**COMMUNE DE MARTIGNARGUES
30360**

**ARRETE DU MAIRE
N°2025_013_AR**

Du 1^{er} avril 2025

**Portant autorisation d'organisation
d'une fête du vin dans la salle
polyvalente et ses abords
Autorisation d'ouverture d'un débit
de boissons temporaire
(boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupe)
lors de la manifestation
« Fête du vin »
du samedi 5 avril 2025**

**Association
Les Camisards de Martignargues**

Le Maire de la commune de Martignargues (Gard)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L3331-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4, L3342-1 et L3353-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu la demande formulée par Monsieur Stéphan FABRE, Président de l'association « Les Camisards de Martignargues », pour l'organisation d'une fête du vin dans la salle polyvalente et ses abords, de la commune de Martignargues,

Considérant que la manifestation a pour objet de promouvoir les produits viticoles locaux et de favoriser les échanges culturels et sociaux entre les habitants

Considérant que la manifestation se déroulera le samedi 5 avril 2025 de 19h00 à 02h00 ;

Considérant que la salle polyvalente et la cour attenante remplissent toutes les conditions de sécurité nécessaires à l'accueil du public ;

Considérant que l'association s'engage à respecter les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur, ainsi que les horaires d'utilisation de la salle ;

Considérant que l'événement envisagé concerne la consommation de vin et se déroulera dans la salle polyvalente et la cour attenante,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants, de respecter les normes sanitaires et de garantir l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Les Camisards de Martignargues » est autorisée à organiser une fête du vin dans la salle polyvalente et ses abords de la commune de Martignargues, le samedi 5 avril 2025 de 19h00 à 02h00.

ARTICLE 2 : La vente et la consommation de vin, dans le cadre de l'événement, doivent être réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur, et la législation relative à la vente d'alcool. Si une

vente d'alcool est effectuée, l'association devra être en possession d'une licence adéquate (licence III ou IV, selon le cas).

ARTICLE 3 : Monsieur Stéphan FABRE, agissant en qualité de représentant de l'association « Les Camisards de Martignargues », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe, le samedi 5 avril 2025, à l'occasion de la manifestation « Fête du Vin », se déroulant à la salle polyvalente Camille Espérandieu, Rue de la Mairie à Martignargues.

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.

Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

A savoir :

- 1er groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
- 3ème groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : L'association devra veiller à ce que la manifestation se déroule dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène en vigueur. Elle devra notamment :

- Assurer la présence d'un responsable de l'association pendant toute la durée de la manifestation ;
- Respecter les horaires d'utilisation de la salle ;
- Maintenir les issues de secours dégagées et accessibles ;
- Veiller à ce que les participants respectent les consignes de sécurité.

À la fin de l'événement, l'association devra assurer le nettoyage complet de la salle et des alentours afin de préserver la propreté du site et éviter tout désagrément pour la commune.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Martignargues,

Monsieur le Président de l'association « Les Camisards de Martignargues »,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vézénobres,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture du Gard et affiché en Mairie.

Fait à Martignargues, le 01.04.2025

Le Maire, Jérôme VIC



Monsieur le Maire : Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr